

N° 02-0035

Syndicat de la fonction publique territoriale

Mme GRAS
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 28 mars 2002
Lecture du 25 avril 2002

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 17 janvier 2002 sous le n° 02-0035, la requête présentée pour le Syndicat de la fonction publique territoriale, ayant son siège social à .../..., représenté par sa secrétaire générale et tendant à ce que le tribunal administratif annule la décision par laquelle le président de l'Assemblée de la province Sud a signé le contrat de recrutement de Mme Marie-Françoise X à compter de la fin de l'année 2001 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 19 février 2002, la production de pièces par la province Sud ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 mars 2002 à laquelle siégeaient :

Mme GRAS, président,

M. IBO, premier conseiller,
M. THIBAULT, magistrat de l'ordre judiciaire faisant fonction
d'assesseur en application de l'article L. 224-1 du code de justice
administrative,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la
composition indiquée ci-dessus ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la
requête :

Considérant que par contrat de travail à durée déterminée signé
le 2 novembre 2000, Mme Marie-Françoise X a été recrutée par la Province
Sud en qualité d'employée polyvalent à la direction du personnel, des finances
et du domaine ; que par un avenant n° 1 en date du 5 novembre 2001, il a été
prévu qu'elle exercerait désormais ses fonctions à la direction du patrimoine et
des systèmes d'information (DPSI) de la province Sud, dans l'attente de la
nomination d'un fonctionnaire sur ce poste ; que, par les conclusions
susanalysées, le Syndicat de la fonction publique territoriale doit être considéré
comme demandant l'annulation de la décision du président de la province Sud
de nommer Mme Marie-Françoise X sur ledit poste de secrétaire de direction à
la suite de l'avis de vacance du 18 septembre 2001 ;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que la nomination
de Mme Marie-Françoise X, qui ne saurait excéder une durée maximale d'un
an, a été effectuée légalement dans le cadre du d) du § 2 de l'article 11 de la
délibération n° 81 du 24 juillet 1990, qui déroge au principe posé par le même
article, dans son § 1^{er} qui dispose que : « les emplois civils permanents des
administrations publiques sont occupés par des fonctionnaires » ; que par suite,
le moyen invoqué, tiré de l'erreur de droit n'est pas établi ; que par suite, il y a
lieu de rejeter les conclusions de la requête ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée, présentée par le Syndicat de la fonction
publique territoriale est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- au Syndicat de la fonction publique territoriale,
- à la province Sud
- et à Mme Marie-Françoise X.

Fonction Publique